

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - COUR D'APPEL DE PAU
PARQUET GÉNÉRAL

Pau, le 20 janvier 2021

*Le Procureur Général
près la Cour d'appel de PAU*

à

**SEPANSO LANDES
Route de Cazordite
40300 CAGNOTTE**

Nos Références :

dossier n° 18/00639

affaire : **L**

C/ SEPANSO LANDES

Je vous informe, par application de l'article 617 du code de procédure pénale que par décision du 5 JANVIER 2021, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a CONSTATE la déchéance du pourvoi formé par **L**, contre un arrêt de la Cour d'appel de PAU du 03 octobre 2019

P. LE PROCUREUR GÉNÉRAL



+ ci-joint copie de la décision de la Cour de Cassation

GM

5 JANVIER 2021

DÉCHÉANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE DE LA COUR DE CASSATION,
CHAMBRE CRIMINELLE, DU 5 JANVIER 2021

M. L a formé un pourvoi contre l'arrêt n° 650 de la cour d'appel de Pau, chambre correctionnelle, en date du 3 octobre 2019.

Mme Schneider, conseiller désignée par le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation par application de l'article 590-2 du code de procédure pénale, a rendu la présente ordonnance.

1. Le demandeur s'est régulièrement pourvu en cassation contre l'arrêt susvisé.
2. Le demandeur n'a pas déposé dans le délai légal, personnellement ou par son avocat, un mémoire exposant ses moyens de cassation.
3. Il a été prononcé une peine prévue par la loi.
4. Il y a lieu, dès lors, de le déclarer déchu de son pourvoi par application de l'article 590-1 du code de procédure pénale.

EN CONSÉQUENCE, la déchéance du pourvoi est constatée.

